

DÉPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE
BEAUMONT EN CAMBRESIS ET
D'INCHY EN CAMBRESIS.

Régularisation de la situation
administrative du captage implanté
à INCHY en CAMBRESIS.

Instauration des Périmètres de Protection.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les Articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 61 859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le Décret
n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour
l'application de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la
Loi n° 65 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux Périmètres
de Protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises
à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en
conformité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la
mise en place des Périmètres de Protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération en date du 23 septembre 1976 par laquelle le Comité
du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable des Communes de BEAUMONT et
d'INCHY EN CAMBRESIS sollicite :

1° la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux souterraines
à partir du captage d'INCHY alimentant les communes du Syndicat,

2° la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des Périmètres de
Protection autour dudit captage,

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des
eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la
dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique en date
du 22 mai 1981,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA
RÉPUBLIQUE DE LA RÉGION NORD
PAS-DE-CALAIS

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU NORD,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mars 1982,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des Périmètres de Protection,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 mars 1982, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 28 avril au 14 mai 1982 dans les communes d'INCHY EN CAMBRESIS et de BEAUMONT en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'exploitation du captage d'INCHY au titre de l'Article 113 du Code Rural d'une part, et de l'instauration des Périmètres de Protection autour dudit captage d'autre part,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 20 mai 1982 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 juillet 1982 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du NORD,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation du captage situé à INCHY en CAMBRESIS dans la parcelle cadastrée A 779 au lieu dit "LE VILLAGE" par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable des communes de BEAUMONT et D'INCHY EN CAMBRESIS pour l'alimentation en eau potable des deux commune du Syndicat et, d'autre part les trois périmètres de protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée à mettre en oeuvre autour dudit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent Arrêté.

Article 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par le captage d'INCHY.

Article 3 : Le prélèvement opéré par le Syndicat ne pourra excéder ~~200 m3~~ ~~par jour~~ ni 73 000 m3 par an.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent Arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux sourabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. Le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et, sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 23 septembre 1976, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61 859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexée au présent Arrêté.

Article 7 :

7-1) A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
=====

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux.

7-2) A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
=====

7-2-1) Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

7-2-2) Sont règlementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abris ou d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent Arrêté.

7-2-3) peuvent être interdits ou règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7-3) A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

7-3-1) Sont règlementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, et détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier.

7-3-2) Peuvent être règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 8 : Le Périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les Périmètres de protection Rapprochée, et Eloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent Arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'Article 7 existant dans les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée à la date du présent Arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du Syndicat pour lequel les Périmètres sont fixés et la liste en sera transmise à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent Arrêté sur les terrains compris dans les Périmètres de Protection prévus à l'Article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

10-1 INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

10-1-1) Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-1-2) Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté complémentaire.

Article 11 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent Arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'Article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'Article 7-2-3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 12 : En tant que de besoin, des Arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'Article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée les servitudes prévues à l'Article 7 du présent Arrêté en application des dispositions de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 7 du présent Arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des Périmètres de Protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la Convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent Arrêté.

Article 17 : Le Présent Arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais du Département,

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins de la D.D.A. du NORD et à la charge du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera par ailleurs, affiché en Mairies de BEAUMONT et d'INCHY EN CAMBRESIS pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : Le Syndicat sera aidé financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place de périmètres par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE) à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la Convention à passer entre l'Agence de l'Eau et le Syndicat.

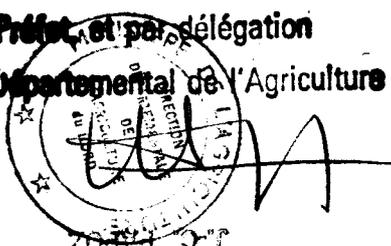
Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général du NORD, M. Le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CAMBRAI, M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, concurremment avec M. le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable, Messieurs les Maires de BEAUMONT et d'INCHY EN CAMBRESIS, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CAMBRAI,
 - Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable,
 - Monsieur le Maire de BEAUMONT EN CAMBRESIS
 - Madame le Maire d'INCHY EN CAMBRESIS,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
 - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
 - Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD- PAS-DE CALAIS, PICARDIE.
 - Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.
- Fait à LILLE, le 23 Juillet 1982

Pour ampliation,

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Agriculture



Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé: M. FESTY